



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de département, autorité compétente pour instruire les demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets qui consistent en une modification ou une extension d'activités, d'installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues par les articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du code de l'environnement, en application de l'article L. 122-1 IV de ce code ;

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Considérant la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'extension de la station d'épuration de Revel-Vauré, transmise par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne le 16 septembre 2020 et considérée complète le 22 janvier 2021 ;

Considérant les demandes d'avis du 17 septembre 2020, adressées à l'agence régionale de santé d'Occitanie, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, à la direction départementale de la Haute-Garonne (pôle politiques et police de l'eau d'une part, pôle forêt, chasse et milieux naturels d'autre part) ;

Considérant les caractéristiques du projet, qui consistent en la construction d'une deuxième file de traitement d'une capacité équivalente à l'existante, afin de porter la capacité de la station d'épuration de 20 000 à 32 000 équivalent habitants ;

Considérant que le projet a pour objectifs de :

- répondre aux besoins à long terme de la commune de Revel ;
- traiter les charges domestiques et industrielles futures, en cohérence avec les objectifs de développement et d'évolution démographique fixés par les différents documents d'urbanisme en vigueur (PLUI, SCOT) ;

Considérant que le projet est localisé dans une commune couverte par un plan de prévention des risques et dans une zone de répartition des eaux ;

Considérant que les caractéristiques de l'impact potentiel sur l'environnement sont identifiées et qu'afin d'éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, des mesures compensatoires sont prévues pour limiter l'incidence sur le milieu récepteur ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le projet d'extension de la station d'épuration de Revel-Vauré n'est pas soumis à étude d'impact.

**Art. 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Art. 3** : La présente décision sera publiée sur le site des services de l'État en Haute-Garonne et notifiée au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 17 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de la Haute-Garonne

DDT de la Haute-Garonne

2 boulevard Armand Duportal – cité administrative

BP 70001 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la Haute-Garonne

DDT de la Haute-Garonne

2 boulevard Armand Duportal – cité administrative

BP 70001 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

#### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

#### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

